



PROJET LOI pour la REFONDATION de l'École de la REPUBLIQUE Proposition d'amendements

I- MODIFICATIONS d'Articles

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1, après les mots : « valeurs de la République », sont ajoutés les mots : « parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité et la laïcité qui repose sur le respect de valeurs communes et la liberté de conscience. »

Amendement n°1

Au premier alinéa de l'article L.111-1, après les mots « en fonction des élèves et des étudiants », ajouter « pour favoriser leur réussite scolaire »

Argumentaire: souligner l'objectif premier de service public d'éducation : la réussite des élèves . Cela va mieux en écrivant .

Amendement n°2

A la fin du deuxième alinéa, rajouter « Le service public de l'éducation participe de la formation tout au long de la vie »

Argumentaire : Pour rappeler la mission de formation continue de l'Éducation Nationale, et le faire au même endroit et donc au même titre que les autres missions. Rédaction suggérée par les représentants du ministère pendant les discussions sur les GRETA.

Article 7

L'article L. 122-1-1 est ainsi modifié :

1° Les sept premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribuent l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. La maîtrise du socle est indispensable pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et se préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret. » ;

2° Au neuvième alinéa, le mot : « obligatoire » est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Amendement n°3

A la fin du deuxième alinéa, rajouter « Après avis du Conseil national des Programmes »

Argumentaire : L'avis préalable du Conseil, tel qu'il est prévu par la loi, rend plus certaine l'articulation entre l'architecture des cycles et le socle commun.

Article 9

Au premier alinéa de l'article L. 131-1-1, après les mots : « sa personnalité, » sont insérés les mots : « son sens moral et son esprit critique, ».

Amendement n°4

Modifier la 1ère phrase du premier alinéa en remplaçant « ...des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et techniques... » par « ...des éléments de la culture générale, professionnelle et technologique... »

Argumentaire : Mettre sur le même plan les différentes formations et préparer la possibilité de formations plus modulaires que filiarisées.

Article 20

I. - Le chapitre préliminaire du titre III du livre IV du code de l'éducation est supprimé.

II. - Au titre III du livre II du même code est inséré, après le chapitre I^{er}, un chapitre I bis intitulé : « Le conseil supérieur des programmes » et ainsi rédigé :

« CHAPITRE I BIS

« LE CONSEIL SUPERIEUR DES PROGRAMMES « Art. L. 231-14. - Le conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Il est composé de seize membres désignés pour cinq ans. Il comprend deux députés, deux sénateurs, deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par son président et dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Art L. 231-15. - Le conseil supérieur des programmes formule des propositions sur :

« 1° La conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées ;

« 2° Le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires et leur articulation en cycles ;

« 3° La nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré et du baccalauréat ;

« 4° La nature et le contenu des épreuves des concours de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés, les objectifs et la conception générale de la formation des enseignants.

« Art. L 231-16. - Le conseil supérieur des programmes établit un rapport annuel sur ses travaux et les suites qui leur ont été données ; il le remet au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental. Les avis et propositions du Conseil supérieur des programmes sont rendus publics.

« Art. L. 231-17. - Un décret précise l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des programmes. »

Amendement n°5

Ajouter à la suite de la dernière phrase du 2ème alinéa : « La composition du Conseil est soumise à l'approbation du Parlement à la majorité qualifiée des 2/3. »

Argumentaire : Pour rendre plus « incontestable » la composition de ce Conseil et réduire le risque de nominations « politiques ».

Amendement n°6

Remplacer le 2° du II par : « Le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le contenu des programmes scolaires et leur cohérence avec le socle, ainsi que leur articulation en cycles »

Argumentaire : Comme dans l'amendement n10° de l'article 24 proposé plus loin, la formulation permet de préciser que les programmes doivent être rédigés en cohérence avec le socle.

Article 21

I. - Au titre IV du livre II du code de l'éducation, il est inséré, après le chapitre I^{er}, un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER} BIS

« LE CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

« Art. L. 241-12. - Le conseil national d'évaluation du système éducatif, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. A ce titre :

« 1° A son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation ou du ministre chargé de la ville, il réalise ou fait réaliser des évaluations. Celles-ci peuvent également être réalisées à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat ;

« 2° Il se prononce sur les méthodologies et les outils des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

« 3° Il donne un avis sur les résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux.

« Art. L. 241-13. - Le conseil est composé de quatorze membres désignés pour cinq ans. Il comprend :

« 1° Deux députés et deux sénateurs ;

« 2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le président de ce conseil ;

« 3° Huit personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.

« Art. L. 241-14. - Le conseil remet chaque année un rapport sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement.

« Le rapport et les avis du conseil national d'évaluation du système éducatif sont rendus publics.

« Art. L. 241-15. - Un décret précise l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'évaluation du système éducatif. »

II. - Au dernier alinéa de l'article L. 401-1 du même code, les mots : « Haut Conseil de l'éducation » sont remplacés par les mots : « conseil national d'évaluation du système éducatif ».

Amendement n°7

La première phrase du dernier alinéa est modifiée comme suit :

« Les membres mentionnés au 3° sont nommés par le Ministre en charge de l'Education nationale après approbation par le Parlement à la majorité des 2/3. »

Argumentaire : Rendre plus incontestable la composition de ce Conseil et diminuer le risque de nominations « politiques ».

Article 23

L'article L. 311-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « annuelle » est remplacé par le mot : « régulière » ;

2° Avant le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret. »

Amendement n°8

La première phrase de l'article 311-1 est modifiée comme suit :

« La scolarité est organisée en cycles pour les quels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant des critères d'évaluation des acquis et de suivi de la progression »

Argumentaire : Le projet de loi remplace la mention d'une progression « annuelle » par une progression « régulière », la formulation d'origine étant contradictoire avec l'esprit des cycles. Cependant, l'idée de progression régulière est encore éloignée de la logique de cycle. D'où la formulation proposée qui maintient l'idée de suivi de la progression – pour « rassurer les parents d'élèves » – sans imposer un rythme autre que celui du cycle.

Article 24

La première phrase de l'article L. 311-3 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances qui doivent être acquises au cours du cycle, les compétences attendues et les méthodes qui doivent être assimilées. »

Amendement n°9 (Sgen-CFDT, UNSA, CRAP, E & D)

Remplacer « les connaissances qui doivent être acquises, les compétences attendues » par « les connaissances et les compétences qui doivent être acquises ».

Argumentaire : L'article 19 modifie la rédaction de l'article L.311-3 pour introduire en plus des connaissances et des méthodes, la notion de compétences dans la définition des programmes. Cependant, ces compétences sont présentées comme « attendues » alors que les connaissances doivent être acquises. Nous proposons une rédaction qui place sur le même plan les deux notions.

Amendement n°10 (Sgen-CFDT, UNSA, CRAP, E & D)

Ajouter après la première phrase :

« A l'école primaire et au collège, les programmes d'enseignement sont en cohérence avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ».

Argumentaire : Dans ce paragraphe consacré aux programmes, il est important que dans le cadre de la scolarité obligatoire, la prééminence du socle sur les programmes soit affirmée.

Article 27

Après la section 3 bis du chapitre II du titre 1^{er} du livre III, il est rétabli une section 3 ter ainsi rédigée :

« Section 3 ter

« L'enseignement des langues vivantes étrangères

« Art. L. 312-9-2. - Tout élève bénéficie, dès le début et dans le cadre de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère. »

Amendement n°11

Ajouter , à l'article L 312-9-2, après l'expression « dès le début » les mots « , dans le cadre de l'horaire normal »

Argumentaire : Éviter que l'enseignement des langues puissent être « en plus » en terme d'horaire

Article 28

I. - La deuxième phrase de l'article L. 311-4 est remplacée par la phrase suivante : « L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir et comprendre aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les valeurs de la laïcité. »

II. - L'intitulé de la section 8 du chapitre II du titre 1^{er} du livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « L'enseignement moral et civique ».

III. - A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15, les mots « l'enseignement d'éducation civique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi. Cet enseignement ».

Amendement n°12

Remplacer à la 2ème phrase de l'article L.311-4 « L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir et comprendre aux élèves ... » par « L'école, notamment grâce à une éducation morale et civique, fait comprendre et acquérir aux élèves ... ».

Amendement n°12 bis

Remplacer l'expression « enseignement moral et civique » dans l'intitulé de la section 8 du chapitre II du titre Ier du livre III par l'expression « éducation morale et civique »

Amendement n°12 ter

l'article L.312-15, les mots « l'enseignement d'éducation civique sont remplacés par les mots : « l'éducation morale et civique vise... »

Argumentaire : La compréhension doit précéder l'acquisition, surtout en matière de morale ! D'autre part, la morale ne peut pas être une « Xième » discipline. La morale s'approprie, s'incarne, se vit...

Article 30

La première phrase de l'article L. 321-2 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « La formation dispensée dans les classes et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, conforte et stimule leur développement affectif, sensoriel, moteur, cognitif et social ».

Amendement n°13 (Sgen-CFDT, UNSA, CRAP, E & D)

Ajouter la phrase suivante après les mots cognitif et social : Elle prépare progressivement les enfants aux acquisitions du socle commun ».

Argumentaire : Bien que n'étant pas obligatoire, l'école maternelle constitue la première étape du socle commun. Elle doit être présentée comme telle.

Article 33

L'article L. 332-3 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Des enseignements complémentaires peuvent être proposés notamment, au cours de la dernière année de scolarité au collège, pour préparer des élèves à une formation professionnelle. » ;

2° A la troisième phrase, les mots : « ces derniers » sont remplacés par les mots : « ces enseignements complémentaires » ;

3° La dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les lycées professionnels peuvent être associés à cette préparation. »

Amendement n°14

Rajouter à la suite de la première phrase : « ... dont le but est l'acquisition du socle commun de connaissance, de compétence et de culture » .

Argumentaire : Rappeler la prééminence du socle dans la structuration des enseignements.

Amendement n°15

Modifier la 2ème phrase : à la place de « pour préparer des élèves à une formation professionnelle, écrire : « Pour favoriser la réussite des élèves et leur donner les outils nécessaires à la suite de leur scolarité, des approches pédagogiques différenciées sont proposées »

Argumentaire : Éviter une formulation qui pourrait permettre d'envisager une certaine « filiarisation » de la fin du collège.

Article 36

L'article L. 332-6 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'attribution du diplôme sont fixées par décret. »

Amendement n°16

Le premier alinéa est remplacé par :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par : « le diplôme certifie l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. »

Argumentaire : Le diplôme de fin de collège doit certifier l'acquisition du socle commun puisqu'il est l'objectif de la scolarité obligatoire. Il est capital que ce principe soit inscrit dans la loi si on veut sortir de la double prescription pédagogique actuelle, celle du socle et celle des programmes. Les modalités de l'évaluation de l'acquisition du socle relèveront du décret.

Article 37

I. - L'article L. 333-3 devient l'article L. 334-2.

II. - Au chapitre III du titre III du livre III, il est inséré un article L. 333-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-4. - L'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel sanctionne une formation équilibrée qui permet de préparer la poursuite d'études supérieures et l'insertion professionnelle. Il comporte la vérification d'un niveau de culture défini par les programmes du lycée, ainsi que le contrôle des connaissances et des compétences dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements. »

Amendement n°17

La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les modalités de ce contrôle sont fixées par un décret conjoint des Ministres chargés de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur »

Argumentaire : Ouvrir la porte à une réforme du bac , qu'il sera plus difficile de contester si elle se fait à la demande de l'enseignement supérieur.

Article 40

Il est ajouté au titre préliminaire du livre IV un article L. 401-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 401-4. - Il est institué, dans chaque secteur de recrutement d'un collège, un conseil école-collège. Celui-ci propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège sont fixées par décret. »

Amendement n°18 (Sgen-CFDT, UNSA, CRAP, E & D)

Ajouter à la deuxième phrase du deuxième alinéa les mots : « notamment pendant le cycle Cours moyen-sixième. »

Argumentaire : La continuité éducative école-collège est un point fort de la loi d'orientation. Le conseil école-collège le matérialise. La rédaction du paragraphe qui lui est dédié doit être plus « engageante » en affirmant la place d'enseignements et de projets pédagogiques communs. Elle doit aussi concrétiser la mise en œuvre d'un cycle « cours moyen-sixième ».

Article 46

L'article L. 551 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales » ;

2° Dans la première phrase du second alinéa, les mots : « Elles visent » sont remplacés par les mots : « Le projet éducatif territorial vise » et, après le mot : « pratiques » sont insérés les mots : « et activités ».

Amendement n°19

Remplacer la phrase par : « Les activités périscolaires et péri-éducatives qui participent du service public de l'éducation, doivent être organisées, en complémentarité avec lui, dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Le contenu et les modalités d'application du projet éducatif territorial sera précisé par décret »

Argumentaire : Rendre obligatoire le Projet Educatif Territorial et ouvrir les discussions sur la définition du projet territorial».

Article 51 (pour une meilleure lisibilité, les propositions sont intégrées à l'intérieur même de l'article en raison de sa longueur)

I. - L'intitulé du titre II du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre II - Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation ».

II. - Le chapitre Ier du titre II du livre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IER

« MISSIONS ET ORGANISATION DES ECOLES SUPERIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

« Art. L. 721-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées soit au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit au sein d'un établissement public de coopération scientifique.

« Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement.

« L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique ou des établissements d'enseignement supérieur publics partenaires mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

« Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale ».

« Art. L. 721-2. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

« 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies

par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

Amendement n°20 (Sgen-CFDT, UNSA, CRAP, E & D)

Ajouter après l'alinéa 1°, un alinéa ainsi rédigé

« Elles préparent les enseignants et les personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances et de compétences et de la formation tout au long de la vie. »

Argumentaire : Le socle commun doit constituer une référence et un enjeu fondamental pour tous les professionnels de l'éducation formés dans les futurs ESPE.

« 2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ;

« 3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

« 4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

« 5° Elles participent à la recherche ;

« 6° Elles participent à des actions de coopération internationale.

« Dans le cadre de ces missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes et forment les enseignants à l'usage du numérique.

« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux. Elles peuvent associer à leur action des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

« Art. L. 721-3. - I. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées par un conseil et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique. « Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés pour la durée de l'accréditation, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour une durée moindre fixée par décret. Ce décret fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

« Le conseil de l'école, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, comprend des représentants des enseignants qui sont en nombre au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des usagers, et 30 à 50 % de personnalités extérieures. Au moins la moitié des représentants des enseignants sont des représentants des enseignants-chercheurs ; le recteur de l'académie désigne certaines des personnalités extérieures. Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.

Amendement n°21

Article L.721-3, deuxième alinéa

Remplacer « Les membres des conseils sont désignés (...) à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés (...)» par

« Les membres des conseils sont élus ... (...) à l'exception des des représentants des usagers qui sont élus (...)»

Argumentaire : L'élection est plus démocratique que la désignation.

Amendement n°22

Article L.721-3 Remplacer la dernière phrase du 3ème alinéa par :

« Comme pour les autres composantes de nature professionnelle, le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures. »

Argumentaire : Il n'y a pas de raison que le président de l'ESPE soit nécessairement choisi parmi les personnalités extérieures désignées par le Recteur, cela contreviendrait à l'inscription des ESPE dans le cadre normal de fonctionnement de l'enseignement supérieur et donne l'image d'une éducation nationale qui ne peut se résoudre à perdre le contrôle de ces écoles.

« Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

« II. - Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

« III. - Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

« Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 721-1.

« IV. - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

« V. - *Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement.* Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel. »

Article 57

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation mentionnées aux articles L. 625-1 et L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation sont créées et accréditées au 1er septembre 2013.

Les instituts universitaires de formation des maîtres demeurent régis par les articles L. 625-1 et L. 721-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la date de création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Les conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont installés dans les conditions fixées par l'article L. 721-3 du code de l'éducation, dans le délai de trois mois à compter de la date de création de l'école. Avant l'expiration de ce délai, les conseils siègent valablement sans les représentants des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

Le directeur de l'école est désigné dès que le conseil est installé dans les conditions fixées par l'article L. 721-

3 du code de l'éducation. Jusqu'à cette date, les fonctions de directeur sont exercées par un administrateur provisoire nommé par le recteur sur proposition du président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ou de l'établissement public de coopération scientifique dont l'école est une composante.

Amendement n°23

Remplacer cette dernière phrase par :

« Les premiers directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, nommés selon la procédure fixée au dernier alinéa du I de l'article L. 721-3, exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du 2e mois qui suit l'installation complète des conseils. »

Argumentaire : opposition au fait que des conseils pourraient siéger sans représentants des personnels et usagers. La formulation proposée a été actée lors du Cneser du 8 janvier mais oubliée dans le projet .

Pour la première accréditation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'Etat à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou à l'établissement public de coopération scientifique restant à courir est inférieure à un an, l'école supérieure du professorat et de l'éducation est accréditée jusqu'au terme du contrat suivant.

II - ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES

Article 14 bis

Amendement n°24

Rajouter un article 15 bis rédigé comme suit :

L'article 212-4 est complété par la phrase suivante :

« L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont ainsi à la charge des communes. Ces compétences peuvent être exercées par les structures intercommunales »

Argumentaire : Il faut poser la question de l'équipement informatique également au niveau des communes.

Article 20 bis

Amendement n°25

Article L231-1

Ajouter un 4ème alinéa : « Le CSE produit un avis motivé par écrit sur les sujets cités aux alinéa 2 et 3 du même article

Argumentaire : Que les avis du CSE ne soient pas réduits au comptage des votes...Permettre de sortir du syndicalisme de posture.

Article 20 ter

Amendement n°26

Rajouter un article 16 bis rédigé comme suit :

La première phrase de l'article 234-1 est remplacée par « Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et les compétences de ce conseil, la liste des décisions qui lui sont obligatoirement soumises pour avis, ainsi que les possibilités de saisines de ce conseil. »

Argumentaire : Il faut renforcer les CAEN pour avoir un lieu de discussion voire d'arbitrage sur les sujets communs. L'essentiel se fera par le décret en Conseil d'Etat, mais cet amendement pose le débat à l'occasion de la loi et marque dans celle-ci l'importance que l'on donne à ces CAEN.

Article 31 bis

Amendement n°27

L'article L. 331-7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Le service public de l'Éducation doit proposer à chaque élève les conditions d'accès à une orientation choisie, à une éducation à l'orientation tout au long de la vie et un accompagnement de chacun à la définition de stratégies et à la construction de parcours. Le droit au conseil en orientation offre la possibilité d'entretiens jalonnés tout au long de parcours scolaires et professionnels avec les conseillers d'orientation psychologues.

L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation. :

« Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.

« Il est défini sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'aide des parents par les enseignants, les personnels d'orientation et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours. »

Argumentaire : Saisir l'occasion de la loi pour une redéfinition de l'orientation, redéfinition absolument nécessaire puisqu'on en fait un des moteurs de la réussite éducative. La rédaction dans le code de l'éducation insiste sur la partie information de l'orientation, pas assez sur la démarche globale de l'élève et l'implication de tous les acteurs. Reprise à partir du deuxième alinéa de la rédaction initiale du projet de loi présentée au CSE.

Article 31 ter

Amendement n°28

L'article L. 331-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève notamment dans son parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte et dans l'acquisition du socle de connaissances, de compétences et de culture. Elle est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition d'orientation du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision avec le chef d'établissement. »

Argumentaire : On rajoute : « notamment dans son parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte et dans l'acquisition du socle de connaissances, de compétences et de culture. »